



|   |
|---|
| Numéro du répertoire<br><b>2025 / 139</b>   |
| R.G. Trib. Trav.<br><b>22/8/B</b>   |
| Date du prononcé<br><b>22 octobre 2025</b>  |
| Numéro du rôle<br><b>2025/AU/22</b>   |
| En cause de :<br>V                      F<br><b>Appelant</b><br><b>Débiteur en médiation</b><br>C/<br><b>Intimés</b><br><b>Créanciers</b><br>En présence de :<br><b>Me G            S</b><br><b>Médiateur de dettes</b> |

**Expédition**Délivrée à  
Pour la partiele  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Neufchâteau

Chambre 8-B

# Arrêt

Règlement collectif de dettes – révocation – irrecevabilité de l'appel  
article 1675/16 Code judiciaire

COVER 01-00004581649-0001-0010-03-01-1



**EN CAUSE :**

**Monsieur F**      **V**

**Partie appelante**, étant débiteur en médiation, ci-après dénommée Monsieur V, ou le médié, ne comparaisant pas

**CONTRE :**

1. **RECORD BANK CREDITS S.A.**, BCE 0403.263.642, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Avenue Marnix, 24,

2. **AXA BELGIUM S.A.**, BCE 0404.483.367, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Place du Trône, 1,

3. **Maître D**      **Z**

4. **Maître I**      **B**

5. **SPF FINANCES**, BCE 0308.357.159, dont les bureaux sont établis à 1030 SCHAERBEEK, Boulevard du Roi Albert II, 33/1,

6. **MOSAL S.R.L.**, BCE 0827.814.133, dont le cabinet est établi à 4000 LIEGE, Rue Louvrex, 55-57,

7. **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**, BCE 0316.381.138, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, Place de Wallonie, 1,

8. **CABINET D'AVOCATS Patrice DAVREUX S.R.L.**, BCE 0824.324.311, dont le cabinet est établi à 6920 WELLIN, Rue de la Station, 17,

9. **FIDUCRE S.A.**, BCE 0403.173.372, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Avenue Marnix, 24,

PAGE 01-00004581649-0002-0010-03-01-4



10. **VIVALIA SC**, BCE 0214.567.166, dont le siège est établi à 6600 BASTOGNE, Chaussée de Houffalize, 1,

11. **AXA BANK S.A.**, BCE 0404.476.835, dont le siège est établi à 1070 ANDERLECHT, Boulevard Sylvain Dupuis, 251,

12. **CRELAN S.A.**, BCE 0205.764.318, dont le siège est établi à 1070 ANDERLECHT, Boulevard Sylvain Dupuis, 251,

**Parties intimées**, chacune en sa qualité de créancière de la partie appelante, lesquelles ne comparaissent pas, ni ne sont représentées.

**ET ENCORE CONTRE :**

13. **ING S.A.**, BCE 0403.200.393, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Avenue Marnix, 24,

**Partie en intervention volontaire**, en sa qualité de créancier hypothécaire de la partie appelante, comparaisant par Maître S C , avocat qui se substitue à Maître P R , avocat à 4280 HANNUT,

**EN PRESENCE DE :**

**Maître S G**

**En sa qualité de médiateur de dettes**, comparaisant en personne.

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 septembre 2025, et notamment :

- le jugement querellé, rendu le 25 avril 2025 par le tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, 7<sup>e</sup> chambre (R.G. 2022/00008/B) ;

PAGE 01-00004581649-0003-0010-03-01-4



- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 27 mai 2025 et notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 30 mai 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 juin 2025 ;
- les notifications rectificatives, adressées au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 5 juin 2025 les invitant à comparaître à l'audience publique du 17 septembre 2025 (en lieu et place du 25 juin 2025) ;
- le courrier de Maître G L du 18 août 2025, informant la cour qu'il n'est plus consulté par Monsieur V ;
- la requête en intervention volontaire du conseil de la S.A. ING, déposée par Maître S C à l'audience publique du 17 septembre 2025.

A l'audience du 17 septembre 2025, le conseil de la S.A ING a été entendu en ses dires, explications et moyens.

Le médiateur de dettes a été ensuite entendu en son rapport.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **1. LES FAITS**

Monsieur V a déposé une requête en règlement collectif de dettes devant le tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, le 15 mars 2022. Il expliquait son endettement par un divorce ayant entraîné une perte de son travail au sein de l'entreprise familiale de son ex belle-famille et par conséquent une diminution de ses revenus.

Il est père de 5 enfants de deux ménages différents.

Son endettement s'élève à 577.819,86 € en principal, intérêts et frais.

Dans sa requête en règlement collectif de dettes, il chiffrait les charges du ménage à une somme de 3.870 € (dont un crédit hypothécaire de 1329, 14€ euros) alors qu'il percevait des allocations de chômage de 825,99 €. Le salaire de sa compagne s'élevait à environ 2500€.

Il a été admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 16 mars 2022.

Il a été autorisé par le tribunal à poursuivre le remboursement hypothécaire comme charge locative essentielle à la dignité humaine.

Dans son rapport annuel du 6 mars 2023, le médiateur sollicitait le rejet de la procédure, estimant que le médié organisait son insolvabilité. Le médiateur soulignait que :

PAGE 01-00004581649-0004-0010-03-01-4



- le budget était en déficit de 200€ ;
- les informations relatives à celui-ci n'étaient pas complètes ;
- au lieu de frais relatifs à une voiture de marque citroën, il est fait état d'une sharan et d'une mercedes ;
- le médié n'a pas transmis les estimations de son immeuble ;
- le médié indique ne pas souhaiter reprendre le travail puisqu'il ne bénéficierait plus de la gratuité des frais d'avocat alors qu'il a plusieurs procédures judiciaires en cours ;
- Le médié a prétendu avoir une solution via l'aide de sa famille mais n'en apporte pas la preuve ;
- l'IPP de 2021 est majoré d'une amende de 250€ ;
- il ne fournit pas les informations nécessaires concernant une ancienne faillite ;
- le médié a 3 assurances vie dont le rachat permettrait de dégager la somme de 22.041€ qu'il n'a pas dévoilées.

A l'audience, Monsieur V réfutait ces accusations. Aucune estimation de l'immeuble n'était toutefois déposée.

Par jugement du 22 juin 2023, le tribunal a déclaré la demande de rejet recevable mais non fondée. Le tribunal a pris en considération les remarques du médié, notamment le fait que le montant de la dette hypothécaire serait fortement réduit, que certaines dettes ne sont pas définitivement chiffrées, que ses parents ont déclaré vouloir l'aider, qu'il effectue des recherches d'emploi et n'a plus de lien avec la société SCRL B dont il ignorait qu'elle était en faillite.

Le tribunal lui rappelait néanmoins son devoir de collaboration et d'information et de ne pas créer de nouvelles, sous peine de mettre à mal la poursuite de la procédure. Le tribunal acceptait toutefois de remplacer le médiateur.

En date du 4 octobre 2024, le médiateur a déposé une demande de révocation qu'il formule à titre subsidiaire, la demande principale portant sur la vente de l'immeuble. Le médiateur indiquait que :

- depuis le 15 février 2024, il ne perçoit plus de revenus ;
- les revenus sont d'ailleurs insuffisants pour intégrer le remboursement hypothécaire de sorte que celui-ci n'est plus payé ;
- il n'y a toujours pas d'engagement écrit de la part de la famille pour racheter la maison;
- il n'a pas reçu toutes les informations demandées dans son courrier du 11 septembre 2023 ni au rappel du 16 février 2024. Il a juste reçu le 16 avril 2024 l'information selon laquelle Maître P était consulté ;
- le 14 juin 2024, Maître P informait le médiateur être sans nouvelles du médié.



- lors d'un entretien, le 11 septembre 2024, le médié semblait fuir sa situation. Il réitérait des promesses non tenues et évoquait une éventuelle séparation.

Finalement, la cause a été reportée à plusieurs reprises afin de connaître la suite des réunions chez le notaire pour que la famille puisse vendre l'immeuble au bénéfice des enfants du médié. Aucun accord n'a toutefois été trouvé avec la famille.

## **2. LE JUGEMENT DONT APPEL**

Dans son jugement du 25 avril 2025, le tribunal a estimé que la demande de révocation était recevable et fondée constatant que le médié ne respecte pas ses obligations qui lui ont été rappelées : il crée de nouvelles dettes, reste obscure quant à sa situation financière, ne donne pas suite quant à sa situation financière.

Le tribunal a dit pour droit que les sommes restant sur le compte de médiation feront , après paiement des frais et honoraires du médiateur, l'objet d'une distribution en respectant les causes légales et conventionnelles de préférence.

## **3. L'OBJET DE L'APPEL**

Par requête du 25 mai 2025, Monsieur V sollicite la réformation du jugement aux motifs que :

- il n'a pas refusé de vendre l'immeuble, ses parents étaient d'ailleurs intéressés ;
- l'évaluation de celui-ci était de 400.000 € alors que les parents ne pouvaient se permettre l'achat qu'à 350.000 € ;
- depuis sa séparation, ses allocations de chômage s'élèvent à 1400€. Il met tout en œuvre pour que ses allocations soient débloquées ;
- il ignore la raison pour laquelle le médiateur n'a plus perçu ses allocations de chômage depuis février 2025 ;
- il est d'accord pour la vente de l'immeuble ;
- l'intérêt des créanciers est de poursuivre la procédure.

Il sollicite par conséquent la poursuite de la procédure.

## **4. LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Le jugement dont appel a été notifié en date du 30 avril 2025 à toutes les parties.



Le créancier ING qui était mentionné seul sur la page trois du jugement n'a pas été repris comme partie intimée ni comme partie intéressée dans la requête d'appel.

Présent à l'audience, il a déposé une requête en intervention volontaire.

En l'espèce, le litige est indivisible. Par conséquent, l'article 1053 du Code judiciaire est d'application :

*« Lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant.*

*Ce dernier doit, en outre, au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées.*

*En cas d'inobservation des règles énoncées au présent article, l'appel ne sera pas admis.*

*La décision est opposable à toutes les parties en cause. »*

Cette disposition est d'ordre public.

En l'occurrence, les parties dont l'intérêt est opposé à l'appelant sont les parties qui sollicitent la révocation. C'est certainement le cas du créancier ING qui dépose une requête en révocation.

La question pourrait se poser de savoir si l'article 1053 du Code judiciaire permet de régulariser la situation à leur égard avant la clôture des débats, notamment par une intervention volontaire.

Si les termes « déjà intimées » laissent croire que la situation peut être régularisée à l'égard de toutes autres parties que celles déjà intimées dans le cadre de la requête d'appel, cet alinéa ne dispense pas l'appelant de désigner le ou les intimés dans la requête d'appel.

Cette interprétation résulte de deux éléments : d'une part, de l'exposé des motifs de la modification législative par la loi du 25 mai 2018 et d'autre part, de l'utilisation des termes « en outre » et « autres parties ».

1. L'utilisation du terme « en outre » démontre que cet alinéa n'est pas une modalité de l'alinéa précédent mais vise les parties qui ne sont pas concernées par l'alinéa premier, d'où la mention d'« autres parties ».

2. L'article 1053 sous son ancienne version était libellé comme suit :

*« Lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant.*



*Ce dernier doit, en outre, dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées.*

*En cas d'inobservation des règles énoncées au présent article, l'appel ne sera pas admis.*

*La décision est opposable à toutes les parties en cause ».*

Le projet de loi justifiait la condition de mettre à la cause les autres parties non plus dans les délais d'appel mais uniquement avant la clôture des débats comme suit :

*Malgré le satisfecit de la Cour constitutionnelle (Voy. Cour const., 16 janvier 2014, J.T., 2014, p. 306, note critique J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL; J.L.M.B., 2014, p. 1501, note critique FR. GEORGES. Adde dans le même sens C. trav. Mons (14ème ch.), 14 mars 2016, 2015/TF/153, inéd.), l'assimilation procédurale des "autres parties" aux intimés, ne se justifie guère: "dans la mesure où l'article 1053 envisage deux catégories de protagonistes dans leurs rapports avec l'appelant en énonçant des règles propres à chaque catégorie pour la recevabilité de l'appel, il nous semble permis de déduire qu'alors que l'article 1053 alinéa 1er, du Code judiciaire exige que l'adversaire de l'appelant soit intimé dans les délais de l'appel, la même exigence n'est pas requise par l'article 1053 alinéa 2, lorsqu'il s'agit de la mise à la cause d'un cointéressé non appelant ni déjà intimé ou appelé" (G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, "L'appel du jugement en matière d'indivisibilité", J.T., 2011, p. 85 et s., citant C. CAMBIER, Droit judiciaire civil, t. II, Larcier, 1981, pp. 674 et 675(...)) »*

De même, dans son manuel de Droit judiciaire, G. De Leval précise<sup>1</sup> :

*« L'article 1053, alinéa 1er, du Code judiciaire impose toutefois à l'appelant, en cas de litige indivisible, de diriger son appel contre toutes les parties qui ont un intérêt opposé au sien. À défaut, l'appel est en principe irrecevable (art. 1053, al. 3, C. jud.).*

*L'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire complète la règle en prévoyant que les éventuelles autres parties (celles qui n'ont donc pas un intérêt opposé à celui de l'appelant) doivent également être mises à la cause, mais au plus tard avant la clôture des débats, si elles n'ont pas encore été appelées ni intimées, et pourvu qu'elles n'aient pas elles-mêmes formé appel de la décision entretemps. Auparavant, cette mise à la cause des autres parties devait se faire dans le délai d'appel: le législateur a supprimé cette exigence (191), faisant droit à la position défendue en doctrine selon laquelle il ne se justifiait pas d'assimiler ces parties aux parties visées au premier alinéa. »*

<sup>1</sup> G. De Leval, *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 2 : Voies de recours*, Larcier, 2021, p.56



Par conséquent, l'appel est irrecevable.

Surabondamment, la cour constate que la médiatrice est toujours dans l'attente d'éléments essentiels pour la poursuite de la procédure et que Monsieur V ne se présente pas à l'audience, comme à chaque fois qu'il doit rendre des comptes, ce qui démontre un désintérêt manifeste pour ses créanciers.

#### **5. Les honoraires du médiateur**

Les frais et honoraires du médiateur depuis la dernière taxation du tribunal s'élève à la somme de 368,92 €, étant dument justifiés par les prestations du médiateur.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la S.A ING et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard de la partie appelante et des autres créanciers,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'intervention volontaire recevable.

Déclare l'appel irrecevable.

Taxe les honoraires et frais du médiateur de dettes à la somme de 368,92 € pour la période du 8 mai 2025 au 17 octobre 2025.

Dit que cette somme sera payée par préférence au moyen des avoirs disponibles sur le compte de la médiation.

Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire en vue de la décharge du médiateur.

Ordonne que le greffe de la Cour notifie cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

PAGE 01-00004581649-0009-0010-03-01-4



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame A G , Conseiller faisant fonction de Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assistée de Monsieur S H , Greffier

Le Greffier,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-B de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **22 octobre 2025**

par Madame A G , conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur S H , greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Président,

PAGE 01-00004581649-0010-0010-03-01-4

